

PRO JUSTITIA

LES FAITS

Le 20 novembre 2012, la BNB a informé la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM) des résultats d'un contrôle de routine sur la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) : La SA AUTEUR1 réalise plusieurs centaines de consultations de la CCP mais n'a plus enregistré un seul contrat de crédit depuis plus de deux ans.

Sur base de cette information, la DGCM a décidé de réaliser une enquête visant à contrôler le respect par AUTEUR1 sa de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers et ses arrêtés royaux d'exécution.

La SA AUTEUR1 est enregistrée à la BCE sous le numéro XXX, agréée comme prêteur de crédit à la consommation sous le numéro XXX et inscrite comme intermédiaire de crédit sous le MAE XXX.

L'ENQUETE

A la demande de la DGCM, la BNB a transmis un listing de toutes les consultations réalisées par la SA AUTEUR1 durant l'année 2012.

Sur l'année complète, AUTEUR1 SA a réalisé 1766 consultations, soit une moyenne mensuelle de 147.

Sur les mois de septembre, octobre et novembre 2012 uniquement, AUTEUR1 sa a réalisé respectivement 196, 280 et 243 consultations.

La DGCM a convoqué Monsieur AUTEUR2, administrateur de la SA AUTEUR1, en vue de l'auditionner.

Cette audition a été réalisée le 21 janvier 2013 dans les locaux de la SA AUTEUR1 par Monsieur OL et Madame SD, inspecteurs à la DGCM. Un procès-verbal de cette audition a été dressé. M

Monsieur AUTEUR2 en a pris connaissance en fin d'audition et l'a signé pour accord.

Audition du 21 janvier 2013 de Monsieur AUTEUR2 – Administrateur de AUTEUR1 SA

Le but de cette audition était d'interroger Monsieur AUTEUR2 d'une part sur les consultations de la CCP et d'autre part sur la conformité du site internet de AUTEUR1 SA au regard de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ainsi que la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Ce deuxième point a fait l'objet d'un procès-verbal d'avertissement en date du 5 février 2013.

Conformément aux engagements pris par Monsieur AUTEUR2 lors de cette audition, le site internet a reçu un certain nombre de modifications pour le rendre conforme aux législations précitées.

A la question de savoir dans quels cas il réalisait une consultation de la CCP, Monsieur AUTEUR2 a formulé la réponse suivante (p. 3 et 4 de l'audition) : « On le fait presque systématiquement pour toutes les demandes de crédit. [...] je constate dans la Centrale qu'il a d'autres crédits et donc je vérifie s'il n'est pas plus intéressant de faire un regroupement [...] » « [...] Depuis votre courrier, j'ai consulté mon avocat [...] et j'ai donné instruction à mes collaborateurs de ne plus faire de consultation [...]»

Monsieur AUTEUR2 a par ailleurs précisé à la DGCM que la SA AUTEUR1 ne réalise des contrats de crédit à la consommation qu'en qualité d'intermédiaire de crédit et non de prêteur. Monsieur AUTEUR2 a en effet cessé d'agir en qualité de prêteur lorsque la société « Crédit E*** Bank » a mis fin à leur collaboration.

Monsieur AUTEUR2 situe cet arrêt aux alentours du début de l'année 2011. Depuis lors Monsieur AUTEUR2 dit n'avoir réalisé qu'un seul

crédit en qualité de prêteur. Monsieur AUTEUR2 a fait parvenir à la DGCM une copie de ce contrat. Ce contrat a été signé le 28 novembre 2009.

La SA AUTEUR1 agit donc uniquement en qualité d'intermédiaire pour la réalisation de crédit à la consommation depuis au moins 2 ans, période durant laquelle elle a continué à utiliser la CCP grâce à son agrégation de prêteur.

EN DROIT

Article 8 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers (LCCP) : « § 2. Les renseignements communiqués par la Banque ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale. »

EN L'ESPECE

La DGCM considère que la SA AUTEUR1 a réalisé une infraction à l'article 8, §2 en consultant la Centrale pour réaliser des contrats de crédit à la consommation en agissant en qualité d'intermédiaire et non de prêteur.

De plus Monsieur AUTEUR2 reconnaît explicitement utiliser les informations obtenues pour proposer du regroupement de crédits.

Il s'agit sans conteste d'une utilisation à des fins de prospection commerciale.

Une telle utilisation est strictement interdite par la loi. La DGCM estime que cette utilisation à des fins commerciales dure depuis au moins 3 ans.

En effet, le contrat de prêt à tempérament réalisé sur fonds propres par AUTEUR1 SA date de 2009.

Aux dire de Monsieur AUTEUR2, ce contrat a été réalisé alors qu'il ne pratiquait plus de façon habituelle l'activité de prêteur mais uniquement d'intermédiaire.

AUTEUR1 SA a utilisé la CCP de façon ininterrompue jusque janvier 2013. D'autre part, la DGCM ne peut que s'interroger devant le nombre de consultations (719) face à la production effectivement réalisée (79).

AUTEUR1 SA effectue une dizaine de consultations par jour ouvrable. Il apparaît sur le listing fourni par la BNB que celles-ci se font souvent dans un intervalle de temps très réduit sur la journée (quelques minutes).

La SA AUTEUR1 a fourni à la DGCM une partie des demandes de crédit justifiant les consultations de la CCP.

Dans ces conditions, la DGCM ne peut exclure que des consultations ont été réalisées sans demande expresse de consommateurs.